



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2015140-0002**

Signé par  
Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 20 mai 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant modification des statuts  
du Syndicat du Pays Dunois



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité  
Affaire suivie par : M<sup>me</sup> Christine LEBECQ  
Tél. : 02 37 27 70 91  
Fax : 02 37 27 72 59  
Mél : christine.lebecq@eure-et-loir.gouv.fr

Intercommunalité

## Arrêté portant modification des statuts du Syndicat du Pays Dunois

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2269 du 27 novembre 1997 portant création du Syndicat du Pays Dunois;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0491 du 17 juin 2003 portant modification des statuts du Syndicat du Pays Dunois;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0506 du 17 mai 2004 relatif à l'adhésion de la commune de Dangeau et portant modification des statuts du Syndicat du Pays Dunois;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0276 du 9 mars 2007 portant modification des statuts du Syndicat du Pays Dunois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015037-0001 du 6 février 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la réalisation de zones d'activités de la région dunoise et notamment changement de dénomination qui devient Syndicat Mixte Intercommunal de Développement Economique Dunois (S.I.D.E.D) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015119-0001 du 29 avril 2015 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion de la zone d'activités économiques de Nermont à compter du 1er mai 2015 ;

Considérant que ces deux syndicats sont membres du Syndicat du Pays Dunois ;

Considérant par conséquent qu'il convient de modifier la composition de ce groupement ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00 - [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

Horaires d'ouverture des guichets au public :

lundi, mercredi, jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30 - mardi : 9h00-12h00

vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h00



Sur proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er des statuts du Syndicat du Pays Dunois annexés à mon arrêté n° 2007-0276 du 9 mars 2007 est modifié comme suit :

En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

CANTON DE BONNEVAL : Alluyes, Bonneval, Bouville, Bullainville, Dancy, Flacey, Gault-Saint-Denis, Meslay-le-Vidame, Montboissier, Montharville, Moriers, Neuvy-en-Dunois, Pré-Saint-Evroult, Pré-Saint-Martin, Saint-Maur-sur-le-Loir, Sancheville, Saumeray, Trizay-les-Bonneval, Villiers-Saint-Orien, Vitray-en-Beauce.

CANTON DE CHATEAUDUN : Châteaudun, Civry, Conie-Molitar, Donnemain-Saint-Mames, Jallans, La Chapelle-du-Noyer, Lanneray, Logron, Lutz-en-Dunois, Marboué, Moléans, Ozoir-le-Breuil, Saint-Christophe, Saint-Cloud-en-Dunois, Saint-Denis-les-Ponts, Thiville, Villampuy.

CANTON DE CLOYES-SUR-LE-LOIR : Arrou, Autheuil, Boisgasson, Charray, Châtillon-en-Dunois, Cloyes-sur-le-Loir, Courtalain, Douy, La Ferté-Villeneuve, Langey, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, , Saint-Hilaire-sur-Yerre, Saint-Pellerin.

CANTON DE BROU: Dangeau

Et pour les domaines de compétences que leur ont transférés les communes :

- \* la Communauté de Communes des Trois Rivières,
- \* la Communauté de Communes du Bonnevalais,
- \* la Communauté de Communes du Dunois,
- \* la communauté de Communes des Plaines et Vallées Dunoises
- \* le Syndicat Mixte Intercommunal de Développement Economique Dunois (S.I.D.E.D),

un syndicat mixte qui prend le nom de :

**"SYNDICAT DU PAYS DUNOIS"**

**Article 2** : les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 3** : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de Châteaudun, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat du Pays Dunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 20 MAI 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean Paul VICAT

## ANNEXE

### SYNDICAT DU PAYS DUNOIS

#### STATUTS

#### TITRE I - CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

##### Article 1er : Dénomination

En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

CANTON DE BONNEVAL : Alluyes, Bonneval, Bouville, Bullainville, Dancy, Flacey, Gault-Saint-Denis, Meslay-le-Vidame, Montboissier, Montharville, Moriers, Neuvy-en-Dunois, Pré-Saint-Evroult, Pré-Saint-Martin, Saint-Maur-sur-le-Loir, Sancheville, Saumeray, Trizay-les-Bonneval, Villiers-Saint-Orien, Vitray-en-Beauce.

CANTON DE CHATEAUDUN : Châteaudun, Civry, Conie-Molitard, Donnemain-Saint-Mames, Jallans, La Chapelle-du-Noyer, Lanneray, Logron, Lutz-en-Dunois, Marboué, Moléans, Ozoir-le-Breuil, Saint-Christophe, Saint-Cloud-en-Dunois, Saint-Denis-les-Ponts, Thiville, Villampuy.

CANTON DE CLOYES-SUR-LE-LOIR : Arrou, Autheuil, Boisgasson, Charray, Châtillon-en-Dunois, Cloyes-sur-le-Loir, Courtalain, Douy, La Ferté-Villeneuve, Langey, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, , Saint-Hilaire-sur-Yerre, Saint-Pellerin.

CANTON DE BROU: Dangeau

Et pour les domaines de compétences que leur ont transférés les communes :

- \* la Communauté de Communes des Trois Rivières,
- \* la Communauté de Communes du Bonnevalais,
- \* la Communauté de Communes du Dunois,
- \* la communauté de Communes des Plaines et Vallées Dunoises
- \* le Syndicat Mixte Intercommunal de Développement Economique Dunois (S.I.D.E.D),

un syndicat mixte qui prend le nom de :

**"SYNDICAT DU PAYS DUNOIS"**

##### Article 2 - Siège

Le siège est fixé à CHATEAUDUN, Espace du développement économique 3, rue des Empereurs.

Toutefois, les réunions peuvent se tenir dans chacune des communes adhérentes, au choix du syndicat.

Il peut être transféré dans un autre lieu sur simple décision du comité syndical.

### **Article 3 - Durée**

Le syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet. Il pourra être dissout par décision du comité syndical une année pleine après la fin de la procédure régionale des contrats de pays.

### **Article 4 - Modifications statutaires**

Toute nouvelle adhésion de commune ou groupement de communes sera examinée selon les dispositions de l'article L 5212-26 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification des attributions des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat sera examinée selon les dispositions de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre se fera selon les dispositions de l'article L 5212-28 à L 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE II - OBJET DU SYNDICAT**

### **Article 5 - Objet:**

Le syndicat a pour objet la mise en oeuvre de la procédure régionale des contrats de pays.

A ce titre, il entreprend :

1) L'étude de toutes actions utiles au développement et à l'aménagement du territoire du pays, en liaison avec les syndicats et groupements de communes concernés dont les vocations seront respectées et ce, en matière de :

- \* logement, urbanisme, cadre de vie,
- \* agriculture, forêt, environnement,
- \* activités économiques (commerce, artisanat, industrie),
- \* activités de loisirs, sociales, culturelles, sportives,
- \* services à la population,
- \* tourisme, accueil, patrimoine.

A cet effet, le syndicat :

- \* suscite et organise les réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement dans les domaines ci-dessus,
- \* définit le projet commun de développement du pays sous la forme d'une charte et le traduit en programmes d'actions,
- \* réalise ou fait réaliser pour cela les études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions.

2) L'élaboration de programmes d'aménagement et de développement, conformes aux objectifs susvisés, dans le cadre des procédures d'aménagement départementales, régionales, nationales ou européennes, intersectorielles ou thématiques (dans les domaines énoncés au chapitre précédent).

Pour ce faire, le syndicat :

- \* programme et coordonne les opérations prévues au titre de ces procédures,
- \* détermine les maîtres d'ouvrage les plus appropriés pour la réalisation des opérations individualisées,
- \* assure si nécessaire directement la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations à dimension générale,
- \* veille au bon déroulement des programmes à leur évaluation.

3) L'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Pays.

### **TITRE III - ORGANES ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

#### **Article 6 - Comité syndical**

Chaque membre est représenté au sein du Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant (qui n'a voix délibérative qu'en l'absence du délégué titulaire), qui sont désignés par l'instance délibérative de la collectivité ou de l'établissement public représenté.

#### **Article 7 - Bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau de 15 membres au maximum dont un président, 4 vice-présidents maximum, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- \* du vote du budget,
- \* de l'approbation du compte administratif,
- \* des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- \* de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- \* de l'approbation de la charte de développement et du programme d'actions du contrat de pays.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 8 - Budget**

Les recettes du syndicat comprennent :

- \* la contribution des communes associées,
- \* le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- \* les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- \* les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- \* le produit des dons et legs,
- \* le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- \* le produit des emprunts,
- \* toute autre recette autorisée par les textes législatifs en vigueur.

La contribution de chacune des communes adhérentes aux dépenses supportées par le syndicat sera calculée conformément aux règles suivantes :

Dépenses d'administration générale et d'animation du contrat de pays : elles sont réparties entre les communes adhérentes proportionnellement à la population, telle que définie par le dernier recensement de la population (général ou complémentaire).

□ Charges liées au financement des actions (études ou investissements) mises en oeuvre par le pays, elles sont réparties au prorata du nombre d'habitants entre les communes ayant adhéré, par voie de délibération, à l'action ou à la procédure concernée.

**Article 9 - Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier de CHATEAUDUN, comptable du trésor assignataire dudit syndicat.

Vu pour être annexés à mon arrêté  
du 20 MAI 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Paul VICAT